

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40805

41022

NOTRE DOSSIER : _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

18-15-RN97-31113

DOSSIER DE CE BUREAU : _____

Le 30 juillet 1997

DATE : _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 18 juin 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 16 avril 1997 pour se défendre devant la Régie du logement à une demande de résiliation de bail présentée par son locateur pour non paiement du loyer. A plusieurs reprises, la requérante a demandé une remise de l'audition et a également demandé à la régisseuse de se récuser, ce qui fut refusé. La requérante veut qu'un avocat négocie avec le locateur et la représente devant la Régie du logement.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 16 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossiers, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante doit se défendre à une demande de résiliation de bail pour non paiement du loyer; considérant que la demande vise le logement de la requérante et que celle-ci pourrait se voir expulser dudit logement; considérant qu'il s'agit d'un service juridique affectant les besoins essentiels de la requérante au sens de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant de plus que la requérante a démontré qu'elle pourrait offrir une défense ou à tout le moins qu'un procureur pourrait négocier dans le dossier; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE